**[75:A:8]**

**Ordonnance : variante**

**REMARQUE :** En ce qui concerne la forme du cautionnement, la règle 56.04 se contente de dire, que le tribunal fixe la forme du cautionnement ainsi que le délai imparti pour le consigner au tribunal ou le verser d'une autre façon. Les tribunaux ont tendance à se montrer souples. Ils admettent la solution suivante en remplacement de la consignation au tribunal de la somme dont le tribunal a ordonné le versement comme cautionnement : la partie concernée peut fournir une lettre de crédit ou un cautionnement sous une forme qui sera approuvée par le tribunal ou à laquelle consentiront les avocats et déposer cette lettre de crédit ou ce cautionnement auprès du greffier local du tribunal ou en annexer une copie à l'ordonnance de cautionnement. L'affaire *Continental Breweries Inc. v. 707517 Ontario Ltd.* (1990), 46 C.P.C. (2d) 151 (protonotaire Ont.) offre un bon exemple à cet égard.

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

ORDONNANCE DE CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS

LA PRÉSENTE MOTION, qui a été présentée par le défendeur en vue d'obtenir une ordonnance obligeant le demandeur à fournir un cautionnement pour les dépens de la présente action, a été entendue aujourd'hui à [*lieu*].

APRÈS AVOIR LU l'affidavit souscrit par [*nom*] en date du [*date*] et déposé, après avoir lu les pièces qui y sont jointes et la transcription du contre-interrogatoire effectué à son sujet, après avoir entendu les plaidoiries de l'avocat du défendeur et de l'avocat du demandeur, et considérant comme établi que le demandeur réside ordinairement à l'extérieur de l'Ontario,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que dans un délai de ... jours [*ou* semaines *selon le cas*] de la signification de la présente ordonnance au demandeur [*ou* au requérant] ou à ses procureurs, le demandeur consigne auprès du greffier local de la Cour à [*lieu*] une lettre de crédit au montant de ... $ à titre de cautionnement pour les dépens de la présente action [*ou* requête *selon le cas*] et que le demandeur renouvelle cette lettre de crédit aux conditions requises par celle-ci, le cas échéant.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que, jusqu'à ce que le cautionnement requis par la présente ordonnance ait été remis, le demandeur [*ou* le requérant *selon le cas*] ne puisse pas prendre de mesures dans cette instance, sauf un appel de la présente ordonnance [*ou la mention appropriée*].

3. LE TRIBUNAL ORDONNE que les dépens de la présente motion suivent l'issue de l'instance.

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)